

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2007-2008, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Pommes

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

- ♦ Année d'assurance : du 15 août au 14 août de l'année suivante.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et les contributions d'assurances agricoles ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après un modèle de ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : moyenne des valeurs retenues à titre de prix moyen de vente pour chaque transaction effectuée par des entreprises québécoises spécialisées dans la production de pommes. Pour les pommes tardives de catégories « extra fantaisie » et « fantaisie », ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre :
 - le prix du marché payé par les agents autorisés;
 - la valeur de référence fixée par le comité-prix prévue au Règlement sur la vente des pommes du Québec;
 - la valeur du prix correspondant aux deux tiers du revenu stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.

Pour les pommes tardives destinées à la transformation, le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus par les entreprises spécialisées du Québec durant l'année d'assurance pour chaque catégorie de pommes de transformation. Pour la pomme hâtive (considérée comme sous-produit), le prix moyen de vente est celui déterminé annuellement par l'Institut de la statistique du Québec.

- ♦ Arrimage ASRA – PCSRA :
 - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).
 - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer au PCSRA en choisissant un niveau de protection de 100 %. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas au PCSRA sont réduites de 40 %.

MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme de 8 828 pommiers de variétés tardives dont 1 212 pommiers de type standard, 3 484 pommiers de type semi-nain et 4 132 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 22,88 hectares. L'ensemble de ces pommiers représente une taille de 1 953 unités arbres.
- ♦ Le rendement, sans égard au classement, est de 197,2 kg par unité arbre (10,35 minots par unité arbre).
- ♦ Le pourcentage de qualité des pommes tardives classées « extra fantaisie » et « fantaisie », après classement chez l'emballleur, correspond à 50 %.
- ♦ Les volumes de production du modèle sont les suivants :
 - pour les pommes tardives classées en catégories « extra fantaisie » et « fantaisie » chez l'emballleur, 192 508 kg (10 105 minots);
 - pour les pommes tardives destinées directement à la transformation, 139 262 kg (7 310 minots);
 - pour les pommes tardives déclassées chez l'emballleur et destinées à la transformation, 53 362 kg (2 801 minots);
 - pour les pommes hâtives (considérées comme sous-produit), 7 297 kg (383 minots).

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Assurer la totalité de sa production de pommes assurables.
- ♦ Produire à chaque année d'assurance au moins 1 000 minots de pommes tardives de catégories « extra fantaisie » et « fantaisie ». Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours de l'année précédente, commercialisé au moins 1 000 minots de pommes tardives de catégories « extra fantaisie » et « fantaisie » et qu'il a commercialisé pour l'année en cours au moins 1 639 minots de pommes assurables (extra fantaisie, fantaisie et transformation).
- ♦ Être propriétaire des pommes assurables qui ont été cultivées au Québec.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Pommes pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : le 1^{er} août.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Conditions d'admissibilité

L'entreprise agricole qui, après le 15 juin 2002, exploite uniquement un nouveau lieu d'élevage ou d'épandage doit détenir un bilan de phosphore en équilibre et démontrer qu'elle a la capacité de disposer de la totalité de la charge de phosphore produite en ce lieu.

Conditions de participation

1. L'adhérent doit détenir un bilan de phosphore à jour pour chaque lieu d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lequel il fait produire à forfait. Les mesures d'écoconditionnalité concernent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient ou non couvertes par l'ASRA.

L'adhérent doit fournir à La Financière agricole, dans les 90 jours d'une demande à cet effet, le « N° lieu » émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et rattaché à chacun de ces lieux.

2. Le défaut de fournir les renseignements demandés entraîne la perte de son droit aux compensations pour l'année en cours, et ce, pour l'ensemble des produits assurés de l'adhérent. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible de l'adhérent pour l'ensemble de ses produits. Toutefois, l'adhérent est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalent à la somme des contributions qui auraient été autrement exigibles sur la totalité du volume assurable annuel de l'ensemble de ses produits assurés.

3. Le bilan de phosphore doit démontrer que l'entreprise agricole a la capacité de disposer de la totalité de la charge de phosphore produite dans le cadre de ses activités agricoles. Toutefois, lorsque le lieu existait au 15 juin 2002, le résultat de l'ensemble des bilans de phosphore doit démontrer que l'entreprise agricole a la capacité de disposer, au 1^{er} avril 2007, d'au moins 50 % de la charge de phosphore produite dans le cadre de ses activités agricoles (cette capacité passant à 75 % le 1^{er} avril 2008 et à 100 % le 1^{er} avril 2010).

4. Le défaut de se conformer à l'obligation prévue au point 3 entraîne une diminution des compensations auxquelles l'adhérent aurait eu droit en vertu du programme, et ce, pour l'ensemble de ses produits assurés. La contribution exigible est ajustée en fonction de la proportion appliquée à ses produits toujours assurés. Toutefois, l'adhérent est également tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalent à la différence entre la contribution qui a été ajustée et celle qui aurait été autrement exigible sur la totalité du volume assurable annuel de l'ensemble de ses produits assurés.

5. La diminution prévue au point 4 ne s'applique pas lorsque l'adhérent détient un plan d'accompagnement agroenvironnemental établi conformément aux spécifications du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'il s'engage à respecter les actions et les conditions prévues à ce plan.

CONDITION DE PARTICIPATION

L'adhérent doit vendre ses pommes à des emballeurs ou à des acheteurs autorisés, conformément au Règlement sur la vente des pommes. S'il ne respecte pas cette condition, l'adhérent perd son droit à la compensation pour la quantité

d'unités en cause, avec ajustement de la contribution exigible. Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la différence entre la contribution qui a été ajustée et celle qui aurait été autrement exigible sur la totalité du volume.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Pommes assurables : pommes de variétés tardives classées « extra fantaisie » et « fantaisie », suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais, destinées à la consommation humaine à l'état frais ainsi que les pommes tardives acheminées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil. Les pommes transigées directement avec les consommateurs ne sont pas assurables.
- ♦ Le volume assurable est déterminé selon les volumes de pommes assurables transigés auprès des agents autorisés. Les volumes sont transmis par la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou sont établis selon un inventaire effectué par La Financière agricole.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ 33 $\frac{1}{3}$ % de la prime provient des adhérents, ce qui correspond à la **contribution** qui leur est exigée;
- ♦ 66 $\frac{2}{3}$ % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

100 % est prélevé en janvier à même la compensation si celle-ci est suffisante. Sinon, la contribution résiduelle est prélevée sur une avance ultérieure ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution :

Un adhérent reconnu admissible à la subvention d'aide à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève agricole administré par La Financière agricole du Québec a droit à un rabais de contribution de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. L'adhérent reconnu admissible dispose d'un délai de deux années pour faire valoir à La Financière agricole son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de l'année d'assurance.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit et transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Par ailleurs, cette demande doit faire état des motifs pour lesquels la révision est demandée.